

Politique relative aux lanceurs d'alerte

Au Luxembourg, la législation encadrant la protection des lanceurs d'alerte découle de la loi du 16 mai 2023 qui transpose la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Le système d'alerte, accessible à partir de ce document, vous offre la possibilité de signaler des informations relatives à un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, ainsi que toute violation ou tentative de dissimulation d'une infraction au droit applicable et contraignant.

Bénéficiaires du statut de lanceur d'alerte

La loi s'applique aux individus qui, de bonne foi, signalent des préoccupations réelles liées à des violations (présumées). Ces personnes comprennent :

- Les travailleurs
- Les travailleurs temporaires
- Les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non
- Les indépendants
- Les actionnaires et les personnes appartenant à un organe de surveillance
- Les personnes travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs
- Les personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations sur des violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles
- Les tiers qui sont en lien avec les lanceurs d'alerte tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement

Conditions pour bénéficier de la protection

Les lanceurs d'alerte sont protégés contre toute forme de représailles lorsqu'ils dénoncent des actes ou omissions contraires aux lois nationales ou européennes d'application directe. Pour bénéficier de cette protection, deux conditions doivent être remplies :

- Le lanceur d'alerte doit avoir des motifs raisonnables de croire à la véracité des informations signalées au moment du signalement et celles-ci doivent relever du champ d'application de la loi.
- Le signalement doit avoir été effectué conformément aux canaux établis, en interne ou en externe, ou il a été fait une divulgation publique conformément aux dispositions applicables.

Aucune forme de représailles, englobant les menaces et les tentatives de représailles, n'est autorisée en raison d'un signalement réalisé conformément aux dispositions de la présente loi, même si les faits signalés devaient ultérieurement s'avérer inexacts ou ne conduire à aucune action.

En revanche, dans le cas où l'auteur d'un signalement aurait délibérément communiqué des informations fausses par le biais d'un signalement ou d'une divulgation publique, il s'expose à des sanctions ou à des poursuites.

Faits signalables et exclusions :

Les informations acquises dans un cadre professionnel sont incluses dans la protection attribuée au statut de lanceurs d'alerte.

Néanmoins, la loi établit certaines exclusions. En particulier, les lanceurs d'alerte dont les relations sont soumises au secret professionnel entre un avocat ou un notaire et son client, au secret des délibérations judiciaires, ainsi qu'au secret médical, sont expressément exclus du champ d'application de la loi.

Procédure de signalement et enquête

Les signalements peuvent être effectués de manière confidentielle auprès du Gestionnaire de signalement, qui est la Responsable des Ressources Humaines de l'Hôtel, par le biais d'e-mails ou de correspondance écrite en français ou en anglais, en utilisant les canaux suivants :

Adresse e-mail : drh@hotel-leplacedarmes.com

Adresse postale : Hôtel Le Place d'Armes - Océane Plateaux - 18 place d'armes – L-1136 Luxembourg

Suite au signalement, un accusé de réception sera envoyé dans les 7 jours ouvrables suivant sa réception. Le Gestionnaire de signalement mènera ensuite une enquête et informera l'auteur du signalement des conclusions dans un délai de trois mois à compter de la réception du signalement.

La possibilité de faire un signalement de manière anonyme est offerte, sauf indication contraire de la loi. Cependant, il est important de fournir des informations permettant au Gestionnaire de signalement de contacter l'auteur de celui-ci. L'identité du lanceur d'alerte ne peut en aucun cas être révélée sans le consentement exprès et libre de celui-ci.

En plus de la possibilité pour un lanceur d'alerte de signaler une violation de la loi en interne, il a également la faculté d'effectuer un signalement externe auprès de l'une des 22 autorités compétentes ou de faire une divulgation publique si les conditions prévues par la loi sont remplies.